



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

**Administration communale de Beaufort**  
9, rue de l'église  
**L-6315 Beaufort**

**N/Réf.: 106282-M1**

**V/Réf.: 173131**

**Réf. MyGuichet: 2024-A161-W008**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 juillet 2024 de la part de l'Administration communale de Beaufort ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'un mur de soutènement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort : section A de Dillingen, sous les numéros 338/903, 338/1412, 338/909, 312/1408, 314/1263 et 338/1411 ;

Considérant la décision ministérielle n° 106282 du 26 février 2024 et le paiement de la taxe de remboursement d'une valeur de EUR 11 961 (onze mille neuf cent soixante et un euros) en date du 7 mars 2024 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024\_00596 – Beaufort » et dressé par BEST Ingénieurs-Conseils en date du 19 juillet 2024 qui fait état d'une destruction de 22 532 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence « 2024\_00596 – Beaufort » du 19 juillet 2024 fait état d'une destruction de 22 532 éco-points à compenser et le bilan écologique relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence « 2024\_00597 – Beaufort » du 19 juillet 2024 fait état d'une création de 14 175 éco-points ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 14 175 dans le bilan écologique soumis « 2024\_00597 - Beaufort » conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensatoires, un montant total de 14 175 éco-points est à déduire de la somme de 22 532 éco-points à ce que le déficit à compenser s'élève à 8 357 éco-points ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

#### **Mesures de compensation in situ**

**Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Beaufort dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

#### **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 6.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, sous les numéros 338/903, 338/1412, 338/909, 312/1408, 314/1263 et 338/1411, selon la demande et aux plans soumis sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 7.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127), et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire

élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 11.-** Le mur est construit avec du béton armé avec un parement en pierres jointés. Lors du chantier, il faut réutiliser autant que possible les pierres naturelles taillées de l'ancienne muraille sur place pour la construction du parement du nouveau mur.

**Article 12.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question.

**Article 13.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 14.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

**Article 15.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état.

**Article 16.-** Le repeuplement du talus se fait par succession naturelle.

**Article 17.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

Considérant la modification du bilan écologique susmentionné, un surplus de 3 604 euros a été payé en date du 7 mars 2024 relativement à la décision n° 106282 du 26 février 2024. Le montant de 3 604 euros vous est remboursé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de

l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement CENTRE-EST